

**CONVENTION ENTRE la COMMUNE de THÔNES
Et LA SOCIÉTÉ DE PECHE DE THÔNES
POUR LA GESTION DU LAC DE THUY**

ENTRE

LA COMMUNE DE THÔNES, représentée par son Maire, M. Pierre BIBOLLET, agissant es qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2023/ rendue exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le et publiée le ;

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION « SOCIÉTÉ de PÊCHE de THÔNES », représentée par son Président, M. Bernard VACHERAND, agissant es qualité en fonction de la délibération de l'Assemblée générale en date du

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le site dit du lac de Thuy est une zone naturelle non aménagée où se trouve un lac avec un pourtour engazonné où la pratique de la pêche est l'activité principale. Ce site fait l'objet d'un projet d'amélioration et d'embellissement afin de proposer une zone naturelle de loisirs.

Soucieux d'offrir une meilleure animation aux jeunes et aux pêcheurs de THÔNES comme aux touristes, la Société de Pêche de Thônes a décidé de conclure une convention avec la commune de THÔNES portant sur la gestion du plan d'eau dit « Lac de Thuy ».

Une convention en date du Conseil Municipal du 11 octobre 1993 et portant le n° 93/79 a été signée mais ses termes doivent être réactualisés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La commune de THÔNES met à disposition gratuite de la Société de Pêche de Thônes le plan d'eau dit « Lac de Thuy », cadastré parcelle B 693, domaine privé de la commune.

Le chalet existant est la propriété de l'association qui en a l'utilisation exclusive. L'association est chargée de son entretien. Aucune installation, type chapiteau, ne peut être installée sur le site du lac.

Les toilettes présentes dans l'annexe sont des toilettes publiques qui doivent être laissées en libre accès.

A l'occasion d'évènements particuliers, toute demande d'installation de petites structures temporaires doit-être faite auprès des services de la commune.

ARTICLE 2

En relation avec la Commune, l'association s'engage à veiller à la bonne gestion du lac et à ses accès immédiats, tout en préservant les autres activités (zone de pêche, promenade, pique-nique, ...).

.../...

ARTICLE 3

L'utilisation du lac pour l'action de pêche sera :

- directement liée au paiement à la Société de Pêche de Thônes d'une carte annuelle ou journalière
- soumise à un règlement affiché sur le site et dont sera informée la commune de THÔNES.

ARTICLE 4

Le contrôle des pêcheurs sera effectué par des membres du comité de la Société de Pêche de Thônes dûment assermentés. La Société de Pêche de Thônes s'engage à souscrire, ou à faire souscrire pour chaque titulaire du droit de pêche une police d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5

La Société de Pêche de Thônes s'engage à :

- effectuer l'empoissonnement,
- entretenir les abords du lac en termes de propreté,
- à ne pas extraire du gravier, d'élaguer ou effectuer des travaux quels qu'ils soient sans autorisation préalable de la Commune
- à veiller à la propreté des toilettes publiques. Les produits d'entretien étant fournis par la Commune.
- à assumer l'animation du site dans le cadre de l'activité « Pêche ».

Le vidage des poubelles est à la charge de l'association qui devra veiller à laisser le site en parfait état de propreté. Les services de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes sont chargés de procéder au vidage des Mollochs situés à l'entrée du site et à assurer la propreté immédiate des lieux.

Les services communaux sont chargés d'entretenir les espaces verts et de procéder à l'élagage des arbres si nécessaire.

ARTICLE 6

L'accès du site, en dehors du chalet de la Société de Pêche, est libre d'accès à toute personne (promenade, pique-nique, ...). Toutefois la pratique du vélo et les promenades à cheval ou poney sont strictement interdites aux abords immédiats du lac.

Compte-tenu de la nature du site (propriété communale), la commune de THÔNES se réserve le droit de restreindre ou privatiser l'accès au site dans le cadre de l'organisation de manifestations communales ou privées. La société de Pêche ne pourra s'y opposer et en sera informée dans les meilleurs délais.

La Société de Pêche doit porter à la connaissance de la Commune, en début de chaque année, une proposition de calendrier des manifestations et animations qu'elle entend organiser pour son propre compte. Selon la nature de ces manifestations elle devra procéder aux demandes réglementaires habituelles.

Il est interdit à la Société de Pêche de privatiser le site, de le sous-louer sauf autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 7

La Société de Pêche de Thônes sera informée des travaux entrepris sur ou autour du lac dans un délai suffisant afin de ne pas nuire à son programme d'animation.

ARTICLE 8

Conformément à l'arrêté municipal n° 2021/144 du 14 juin 2021, pour des raisons inhérentes à la sécurité, la baignade et toutes activités nautiques sont formellement interdites toute l'année, sur le plan d'eau.

En période hivernale, par temps de gel et lorsque la glace recouvre de façon partielle ou totale l'étendue aquatique, il est formellement interdit à toute personne de pratiquer tout sport de glisse (piéton, skieur, patineur, etc, ...) sur le plan d'eau. Le Président de la société de Pêche se réserve le droit de fermer la pêche. .../...

Cette fermeture sera matérialisée par la présence du drapeau rouge.

L'accès au ponton en bois du plan d'eau dit "Lac de Thuy "est réservé aux personnes à mobilité réduite pour la pratique de la pêche, et, est interdit à toutes autres personnes.

Le service de Police municipale est chargé de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mars 2023 et au terme renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à la diligence de chaque partie moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10

La présente convention annule et rend sans effet toute convention antérieure pouvant exister entre la commune et l'association.

Fait à Thônes, le

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

Le Président

Bernard VACHERAND